

DEPARTEMENT DE L'AUBE

-- --
Pôle patrimoine
et environnement
-- --
Direction des routes

AMENAGEMENT FONCIER RURAL

Ouverture et organisation de l'enquête publique sur
le périmètre et le mode d'aménagement foncier des
communes de Charmoy et Fay-lès-Marcilly

ARRETE N° 2022 - 2700

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le titre II du livre 1^{er} du Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.121-14 et R.123-9 à R.123-12 ;
- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.123-3 et suivants et ses articles R.123-3 à R.123-27 précisant les modalités d'organisation de l'enquête ;
- VU la proposition de la Commission intercommunale d'aménagement foncier au Département en date du 21 décembre 2021 sur le mode d'aménagement foncier qu'elle juge opportun d'appliquer et le périmètre correspondant ainsi que les prescriptions que devront respecter le plan du nouveau parcellaire et les travaux connexes ;
- VU la délibération de la Commission permanente du Département n° 022022/44 en date du 21 février 2022 autorisant le Président du Conseil départemental à soumettre le projet d'aménagement foncier à enquête publique ;
- VU la décision en date du 16 mars 2022 de M. le Vice-Président du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne portant désignation du Commissaire enquêteur en charge de l'enquête publique ;
- VU les pièces du dossier soumis à l'enquête publique et notamment :
 - la proposition d'aménagement foncier de la Commission communale d'aménagement foncier établie en application de l'article R.121-20-1 du Code rural et de la pêche maritime ;
 - un plan faisant apparaître le périmètre retenu pour le mode d'aménagement envisagé ;
 - les études préalables d'aménagement ;
 - les informations portées à la connaissance du Président du Conseil départemental par M. le Préfet de l'Aube ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet d'aménagement foncier des communes de Charmoy et Fay-lès-Marcilly (mode d'aménagement foncier et périmètre), pour une durée de 35 jours, du mardi 24 mai 2022, 9h30, au lundi 27 juin 2022, 17h30.

L'enquête se déroulera en mairie de Charmoy.

S'agissant d'une opération qui concerne un périmètre ayant déjà fait l'objet d'un aménagement foncier, conformément aux articles L.121-15 et R.121-25 du Code rural et de la pêche maritime le Département a décidé de demander la participation financière des propriétaires sur les bases suivantes :

- 20 % des dépenses sur les surfaces n'ayant jamais été aménagées ;
- 100 % des dépenses sur les surfaces ayant déjà été aménagées.

Cette opération ne pourra s'effectuer que si les deux tiers des propriétaires représentant les trois quarts de la surface située dans le périmètre, soumis à l'enquête publique, ou les trois quarts des propriétaires représentant les deux tiers de la surface située dans le périmètre, soumis à l'enquête publique, manifestent leur accord pour prendre en charge la part non financée par le Département estimée à 200 € par hectare aménagé.

ARTICLE 2 :

Mme Dominique COURTOISON, Directrice de préfecture en retraite, a été désignée en qualité de Commissaire enquêteur chargé de conduire cette enquête par M. le Vice-Président du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

ARTICLE 3 :

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le Commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie de Charmoy pendant 35 jours consécutifs, à compter du mardi 24 mai 2022 9h30, soit jusqu'au lundi 27 juin 2022 inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture au public de la Mairie, soit à titre indicatif :

- le mardi de 10h00 à 13h00 ;
- le jeudi de 14h00 à 17h00.

Un accès gratuit au dossier sera également assuré par un poste informatique mis à disposition à l'Hôtel du Département - 2 rue Pierre Labonde - 10000 TROYES, du lundi au vendredi de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 17h00.

Toute personne pourra ainsi prendre connaissance du dossier d'enquête et, éventuellement :

- soit consigner ses observations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet à la mairie de Charmoy ;
- soit consigner ses observations sur le registre dématérialisé accessible sur le site du Département de l'Aube (www.aube.fr) ;
- soit encore les adresser par écrit, pendant la durée de l'enquête, à l'attention du commissaire enquêteur, en mairie de Charmoy, avec l'intitulé suivant : «enquête publique relative au périmètre et au mode d'aménagement foncier de Charmoy et Fay-lès-Marcilly».

Ces observations seront tenues à disposition du public.

ARTICLE 4 :

Mme le Commissaire enquêteur recevra en mairie de Charmoy les personnes qui le désirent et y recueillera les observations éventuelles les :

- mardi 24 mai 2022 de 9h30 à 12h30 ;
- samedi 11 juin 2022 de 9h30 à 12h30 ;
- mercredi 15 juin 2022 de 14h30 à 17h30 ;
- lundi 27 juin 2022 de 14h30 à 17h30.

ARTICLE 5 :

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par Mme le Commissaire enquêteur et lui sera transmis dans les 24 heures, avec le dossier d'enquête et les documents annexés.

Celui-ci rencontrera, sous huitaine, le Président du Conseil départemental ou son représentant, et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans le procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours ses éventuelles observations.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra le dossier, accompagné du registre et des pièces annexées, ainsi que son rapport, ses conclusions motivées, au Président du Conseil départemental. Ce délai pourra être reporté sur demande argumentée du commissaire enquêteur.

ARTICLE 6 :

Un avis au public destiné à annoncer l'ouverture de l'enquête sera publié 15 jours au moins avant le premier jour de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans les deux journaux désignés ci-après :

- Libération Champagne - 39 place Jean Jaurès - 10000 TROYES ;
- L'Est-Eclair - Cap régie - 14 rue Edouard Mignot - Bâtiment A - 51083 REIMS Cedex.

Une publicité par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés s'effectuera dans les communes de Charmoy et Fay-lès-Marcilly, dans un délai minimum de quinze jours avant l'ouverture de l'enquête.

L'avis d'enquête sera également accessible sur le site Internet du Département de l'Aube (www.aube.fr) sur la même période.

ARTICLE 7 :

Le Président du Conseil départemental transmet une copie du rapport et de ses conclusions au Président de la Commission intercommunale d'aménagement foncier de Charmoy et Fay-lès-Marcilly, ainsi qu'à M. le Préfet de l'Aube et à MM. les Maires de Charmoy et Fay-lès-Marcilly.

ARTICLE 8 :

A l'issue de l'enquête et pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le public pourra consulter soit au Département (Pôle patrimoine et environnement – Direction des routes - 2 rue Pierre Labonde à TROYES), soit en mairie de Charmoy et Fay-lès-Marcilly, le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur, aux heures et jours habituels d'ouverture.

Le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur seront également consultables sur le site Internet du Département (www.aube.fr).

ARTICLE 9 :

La procédure est conduite par la Commission intercommunale d'aménagement foncier de Charmoy et Fay-lès-Marcilly, sous la responsabilité du Département.

A l'issue de l'enquête publique, une fois recueilli l'avis de la Commission intercommunale d'aménagement foncier, il appartiendra au Conseil départemental de décider, soit d'ordonner l'opération d'aménagement foncier envisagée, soit d'y renoncer.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté sera notifié :

- à M. le Préfet de l'Aube ;
- à Mme le Commissaire enquêteur ;
- à M. le Président du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne ;
- à M. le Président de la Commission intercommunale d'aménagement foncier ;
- à M. le Maire de Charmoy ;
- à M. le Maire de Fay-lès-Marcilly.

ARTICLE 11 :

Le Directeur général des services du Département et les Maires de Charmoy et Fay-lès-Marcilly sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Troyes, le 11 AVR. 2022

Le Président du Conseil départemental,



Philippe PICHERY